

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 857 vom 13. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__857

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 857 du 13 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 857 del 13 settembre 2021

Regeste

BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, OPC-AVS/AI, OBLIGATION DE RENSEIGNER, REVENU DÉTERMINANT, SUCCESSION, FORTUNE, PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PÉREMPTION, PRESCRIPTION, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION D'ANNONCER{EN GÉNÉRAL}, REMISE{DÉLIVRANCE} | 11 al. 1 let. c LPC, 31 al. 1 let. d LPC, 25 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, 2 al. 1 let. a OPGA, 2 OPGA

Erwägungen

E. 9

Dans un second moyen, les recourants font valoir pour l'essentiel que seule la recourante est tenue à restitution des prestations. a) Par décisions du 19 novembre 2018 adressées à la recourante, la Caisse a recalculé le droit aux PC de l'intéressée dès octobre 2013 (octroi partiel), 2014 (octroi partiel pour janvier 2014) ; 2014 (refus pour février à décembre 2014) ; 2015 (refus) ; 2016 (refus) ; 2017 (refus) ; dès le 1^{er} janvier 2018 (refus). C'est sur cette base que la Caisse a réclamé, par décision du 26 novembre 2018 adressée aux recourants, la restitution des prestations indûment versées. Les décisions précitées étant toutes contestées, la Caisse a rendu le 26 mars 2019 une décision sur opposition adressée au conseil des recourants, alors que les décisions du 19 novembre 2018 n'ont été adressées qu'à l'assurée. Au regard de l'art. 2 al. 1 let. a OPGA, seule Z._____ qui, pendant la période débutant le 1^{er} avril 2010, avait un droit propre à des prestations de l'AVS et un droit autonome à des prestations complémentaires, doit être considérée comme la bénéficiaire des prestations allouées indûment, tel que cela ressort des décisions successives d'octroi de prestations, d'octroi partiel et de refus de prestations. Partant, elle est soumise à ce titre à l'obligation de restituer. En revanche, D._____, même s'il a été intégré dans le calcul des prestations complémentaires, n'avait aucun droit à une rente de l'AVS tel que fixé à l'époque par les communications et décisions, ni aucun droit propre ou autonome à des prestations complémentaires ; il n'est donc pas le bénéficiaire des prestations allouées indûment pendant cette période. b) Ainsi, D._____ n'est pas une personne soumise à l'obligation de restituer selon l'art. 2 al. 1 OPGA. La question de l'obligation de restituer ne saurait dès lors se poser en ce qui le concerne. Il ne saurait au demeurant être recherché au titre de l'art. 166 al. 3 CC en tant que débiteur solidaire de sa créance en restitution de prestations indues envers son épouse, car cela reviendrait à étendre le champ des personnes tenues à restitution au sens de l'art. 25 LPGA (TF 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6.1 ; 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 4.4). En ce sens, la solution retenue par l'intimée ne peut être confirmée et le recours doit être admis sur ce point.

E. 10

Il s'agit à ce stade de déterminer si la Caisse était en droit de considérer que des prestations complémentaires avaient été versées à tort à la recourante et d'exiger la restitution d'un montant de 186'600 fr. auquel s'ajoute un montant de 6'859 fr. 25 de remboursements de frais médicaux, soit au total la somme de 193'459 fr. 25. a) En l'espèce, pour justifier le bien-fondé de la décision de restitution des prestations complémentaires versées en trop (du 26 novembre 2018 confirmée sur opposition le 26 mars 2019), l'intimée a considéré que « c'est suite à la révision périodique effectuée en juin 2018 que nous avons eu connaissance des nouveaux éléments ». Même si la recourante n'a pas soulevé ce grief, il sied de rappeler à la caisse intimée son obligation d'examiner les conditions de la révision / reconsidération dans ses décisions initiales, respectivement dans le cadre de la décision sur opposition litigieuse, dès lors que les décisions du 19 novembre 2018 ont également été contestés. En définitive, il s'avère que le calcul des prestations complémentaires ne tenait incontestablement pas compte des revenus de l'AVS de l'époux à compter du 1^{er} février 2014 et de ses mandats en tant qu'expert, ni du bien immobilier de l'épouse depuis 2005 et d'un compte bancaire au L._____ – éléments non contestés et non contestables – ainsi que de l'héritage perçu par son conjoint au décès d'A.S._____ en septembre 2013. C'est par conséquent à bon droit que l'intimée a, sur le principe, procédé à la révision procédurale des décisions d'octroi des prestations complémentaires erronées et, partant, exigé la restitution des prestations indûment perçues. b) La recourante fait toutefois valoir que l'intimée ne pouvait retenir un montant de 528'000 fr. – correspondant aux immeubles de P._____ (résidence principale des recourants) et M._____ (320'000 fr. + 208'000 fr.) – à titre de bien immobilier pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014, en sus d'un montant de 431'788 francs. aa) Il ressort du dossier que dans le cadre de la succession d'A.S._____, décédé le 13 septembre 2013, ce dernier a laissé comme seuls héritiers son fils B.S._____, héritier légal, et D._____, héritier institué (cf. certificat d'héritiers du 8 janvier 2014 délivrés par la Justice de Paix du district de [...]), ce dernier étant le premier fils de C.S._____, épouse d'A.S._____. Le 9 mai 2014, le bien-fonds n° [...] de M._____ a été vendu par la communauté héréditaire constituée de B.S._____ et D._____. L'époux de l'assurée a reçu la moitié de la vente de l'immeuble de M._____ après paiement des charges, soit 431'788 fr. 25 en date du 13 mai 2014, étant précisé que la valeur fiscale de l'immeuble était de 416'000 fr., soit 208'000 fr. par héritier. Il ressort ainsi d'un extrait de compte ouvert auprès de la H._____ au nom de « A.S._____ Succession » qu'un montant de 984'000 fr. avait été versé le 13 mai 2014 par Me F._____, notaire, concernant la « parcelle [...] de M._____ » avec virement le 16 mai 2014 aux héritiers et notamment à l'assuré qui a reçu un premier montant de 131'788 fr. 25 versé sur le compte H._____ [...] au nom de D._____, puis un deuxième montant de 300'000 fr. versé sur le compte C._____ [...] au nom de D._____. Le montant versé comprend dès lors le bénéfice réalisé dans le cadre de la succession à la suite de la vente de l'immeuble sis à M._____ (parcelle n° [...]) aux époux N._____ le 9 mai 2014 (pièce 13 du dossier de l'intimée). Le 16 juin 2014, D._____ a remboursé le montant de la dette hypothécaire par 245'582 fr. sur l'immeuble de P._____ (crédit hypothécaire sur compte C._____ [...] venant du compte C._____ [...]). Le couple n'a plus de dette hypothécaire en raison de l'amortissement effectué. Cependant, les époux ont des dettes à hauteur de 108'000 francs (40'000 fr. OPF ; 16'300 fr. auprès d'un proche et 76'897 fr. auprès du Centre Social Régional [...]). bb) Il convient de retenir qu'un héritage doit être pris en compte, pour le calcul des revenus déterminants (art. 11 al. 1 let. c LPC) de l'assuré requérant ou au

bénéfice de PC, dès le début, c'est-à-dire dès l'ouverture de la succession, soit dès le décès du de cujus, avec, cas échéant, effet quant aux PC dès le mois suivant (cf. JÖHL/USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/ IV*, in: *Sécurité sociale*, SBVR, vol. XIV, 3^{ème} éd. 2016, p. 1844, n. 162 et note de bas de page n° 689 ; MÜLLER, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum ELG*, 3^e éd. 2015, art. 25 LPGA n. 11). C'est cette date qui est déterminante quant au changement à prendre en compte, par exemple, pour une augmentation de fortune (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). À défaut, pourrait, par exemple, survenir la situation choquante d'un assuré qui aurait hérité d'une très importante fortune, mais qui, se prévalant de (l'entier de) son délai pour répudier la succession, d'un versement du prix de vente d'un actif prévu contractuellement (très) ultérieurement, etc., continuerait dans l'intervalle à percevoir des PC de la collectivité publique, et ce sans devoir rembourser (restituer) celles-ci. cc) En l'occurrence, le litige se situe au niveau de la prise en compte de la fortune dès le décès d'A.S. _____ en septembre 2013 soit pour la période allant d'octobre 2013 à mai 2014 (vente de la maison). S'il n'est pas contesté que D. _____ a finalement reçu un montant de 431'788 fr., il sied de constater que ce montant comprend le bénéfice réalisé dans le cadre de la succession à la suite de la vente de l'immeuble sis à M. _____ aux époux N. _____. Par conséquent, pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014, l'intimée ne pouvait additionner, à titre de fortune, le montant de la valeur fiscale de l'immeuble sis à M. _____ (208'000 fr.) et le montant de 431'788 fr. (part d'héritage). dd) En se fondant sur les montants ressortant de la décision de restitution et des feuilles de calcul de l'intimée, la Cour arrête dès lors les montants objets de la restitution suivants : Pour octobre à décembre 2013 : 11'363 fr. (différence entre le total des dépenses reconnues [53'145 fr.] et des ressources [41'782 fr.] dont 16'107 fr. de fortune nette) + primes moyennes d'assurance-maladie (9'792 fr.) / 12 = 1'763 fr. ; 3'156 fr. de PC ordinaires mensuelles versées – 1'763 fr. qui auraient dû l'être uniquement = 1'393 fr. x 3 = 4'179 fr. à restituer en lieu et place de 9'468 fr. (droit à 5'289 fr.). Pour janvier 2014 : 13'875 fr. (différence entre le total des dépenses reconnues [53'145 fr.] et des ressources [39'270 fr.] dont 16'107 fr. de fortune nette) + primes moyennes d'assurance-maladie (10'008 fr.) / 12 = 1'990 fr. ; 3'156 fr. de PC ordinaires mensuelles versées – 1'990 fr. qui aurait dû l'être uniquement = 1'166 fr. à restituer en lieu et place de 3'156 fr. (droit à 1'990 fr.). Pour février à mai 2014 : - 6'741 fr. (différence entre le total des dépenses reconnues [53'145 fr.] et des ressources [59'886 fr.] dont 16'107 fr. de fortune nette) + primes moyennes d'assurance-maladie (10'008 fr.) / 12 = 272 fr. ; 3'156 fr. de PC ordinaires mensuelles versées – 272 fr. qui aurait dû l'être uniquement, soit 2'884 fr. x 4 mois = 11'536 fr. à restituer en lieu et place de 12'624 fr. (droit à 1'088 fr.). Pour juin 2014 à août 2018, rien ne justifie ici de remettre en causes les calculs opérés par la Caisse sur la base des éléments fournis par les recourants, notamment. C'est donc 7 x 3'156 fr. (juin à décembre 2014), soit 22'092 fr. et 44 x 3'165 fr. (janvier 2015 à août 2018), soit 139'260 fr. qui devaient être remboursés, ce qui correspond à un montant de 161'352 francs. c) Au cours de la période allant d'octobre 2013 à novembre 2018 (les PC des mois de septembre, octobre et novembre 2018 ayant été bloquées), la recourante a, compte tenu du fait qu'aucune prestation n'a été versée entre les mois de septembre à novembre 2018, effectivement perçu la somme de 186'600 fr. ([44 x 3'165] + [8 x 3'156] + (7 x 3'156)), montant auquel il convient de déduire la somme de 8'367 fr. (correspondant aux prestations complémentaires auxquelles la recourante pouvait effectivement prétendre au cours de la période litigieuse [5'289 fr. + 1'990 fr. + 1'088 fr.]). Le montant que la recourante doit restituer à l'intimée s'élève ainsi à 178'233 francs. d) Il n'y a pas lieu d'examiner si

l'intimée peut également prétendre au remboursement de frais médicaux à hauteur de 6'859 fr. 25. Le dossier produit par l'intimée ne permet aucunement d'établir le bien-fondé de cette créance, dès lors qu'il ne contient aucune indication sur la nature des frais remboursés, sur la date de la ou des factures concernées ou encore sur la date du ou des remboursements effectués.

E. 12

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que Z. _____ doit restitution à l'intimée de la somme de 178'233 francs. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peuvent prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Il convient de fixer cette indemnité à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.